128e ANNÉE - N° 4972

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 29 OCTOBRE 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres comportant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États R.C.A.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger (France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie)	7.000 f.	11.000 f.	9.000 f.	16.000 f.
Etranger : Autres Pays	8.000 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

16 septembre... Décret n° 83-991 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 905

21 septembre... Décret n° 83-1009 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 905

23 septembre... Décret n° 83-1020 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 905

12 août..... Arrêté présidentiel n° 10419 S.G.P.R. portant organisation du Groupe d'Etudes du Secteur para-public. (G.E.S.P.). 905

16 août..... Arrêté ministériel n° 10501 P.R.-CAB.-C.M.7 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 906

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983

30 septembre... Décret n° 83-1041 portant approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de personnel, signé à Marrakech, le 26 mars 1981. 906

30 septembre... Décret n° 83-1042 portant approbation de l'accord de siège entre la Ligue des États arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1980. 906

30 septembre... Décret n° 83-1043 portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981. 906

30 septembre... Décret n° 83-1044 portant approbation du texte revisé de la Convention internationale pour la Protection des Végétaux, adopté à Rome, le 28 novembre 1979. 907

30 septembre... Décret n° 83-1045 portant approbation de l'accord de coopération dans les domaines économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à la Valleta, le 7 novembre 1979. 907

1983

30 septembre... Décret n° 83-1046 portant approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, en matière de Marine marchande, signé à Dakar, le 20 juillet 1980 907

30 septembre... Décret n° 83-1047 portant approbation de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Libreville, le 10 décembre 1981. 907

30 septembre... Décret n° 83-1048 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982. 908

30 septembre... Décret n° 83-1049 portant approbation de l'accord du 21 janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles le 15 juin 1979. 908

30 septembre... Décret n° 83-1050 portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar, le 16 avril 1981. 908

30 septembre... Décret n° 83-1051 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, sur les modalités de transfert de la D.C.A.N. à l'Etat sénégalais, signé à Dakar, le 26 octobre 1979. 908

30 septembre... Décret n° 83-1052 portant approbation de l'accord de coopération en matière de santé et de production animales entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981. 909

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

18 août ..... Arrêté interministériel n° 10709 M.F.A.-DIR-C.E.L. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale. 909

18 août..... Décision ministérielle n° 10710 M.F.A.-DIR-C.E.L. portant nomination des membres de la Commission chargée de faire une étude sur le Certificat inter-armes (C.I.A.) en vue de son adaptation au contexte national. 909

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

12 août..... Arrêté ministériel n° 10458 M.J.-D.A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1983. 910

12 août..... Arrêté ministériel n° 10459 M.J.-D.A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises du Sine-Saloum pendant l'année 1983 911

23 août..... Arrêté minitériel n° 11032 M.J.-D.A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Thiès pendant l'année 1983. 911

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

20 août..... Décret n° 83-899 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national servant d'assiette à la cite O.H.L.M. de Louga et prononçant sa désaffectation en vue de sa cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré. 912

20 août..... Décret n° 83-900 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Rufisque à l'Est du Stade Ngalandou Diouf et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à l'Association islamique de Nimzath à Rufisque. 912

20 août..... Décret n° 83-901 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kolda et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution au Ministère des Forces armées 912

20 août..... Décret n° 83-902 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Kédougou, servant d'assiette à la cité O.H.L.M 912

20 août..... Décret n° 83-907 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Louga, quartier Thiokhna, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à Mme Aïssa Diagne 912

6 septembre.... Décret n° 83-958 approuvant les travaux d'installation de la conduite de refoulement reliant la station n° 3 des Parcelles assainies et la station d'épuration de la Patte d'Oie, déclarant d'utilité publique lesdits travaux et soumettant les immeubles traversés aux servitudes de passage, d'appui et d'implantation nécessitées par la réalisation de l'ouvrage 913

6 septembre... Décret n° 83-960 autorisant et fixant les formes et conditions de l'apport en nature par l'Etat à la Société de gestion du Domaine industriel de Dakar "SODIDA" du droit au bail de deux parcelles de terrains à distraire des titres fonciers n°s 4071 et 13299-D.G. .. 913

6 septembre... Décret n° 83-966 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Diourbel et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal 913

10 septembre... Décret n° 83-976 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Diourbel et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Ministère de la Protection de la Nature pour les besoins de la Direction des Espaces verts urbains ....

10 septembre... Décret n° 83-977 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Charles René Ndaw 913

10 septembre... Décret n° 83-978 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains servant d'assiette aux lotissements complémentaires de la ville de Diourbel et prononçant leur désaffectation. 913

10 septembre... Décret n° 83-979 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Bakel et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Samba Ndiaye 913

1983

10 septembre... Décret n° 83-980 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kidira et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à Séga Kanté 913

10 septembre... Décret n° 83-981 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. El-Hadji Cheikh Ndiaye 913

27 août..... Décret n° 83-930 portant création de la Recette Perception municipale de Kaolack 914

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1983

18 août..... Arrêté ministériel n° 10670 M.E.-R.C.F.S. autorisant l'arrêt de l'exploitation ferroviaire de la ligne Louga-Dahra 914

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

13 août..... Arrêté ministériel n° 10488 M.E.N. portant délégation de signature au chef du Service des Bourses, des œuvres scolaires du Ministère de l'Education nationale 914

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983

20 septembre... Arrêté ministériel n° 12295 M.D.I.A.-D.M.C. habilitant M. Amadou Abdoulaye Dieng, agent de la Direction des Mines et de la Géologie, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie. 914

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

21 septembre... Décret n° 83-1010 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains produits de charcuterie. 914

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

23 août..... Décret n° 83-911 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 82-299 du 11 mai 1982 fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des investissements 914

31 août..... Arrêté présidentiel n° 11480 M.P.C. portant agrément de la S.A. Sénégalaise d'Exploitation hôtelière (S.A. SEEXHO au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981). 915

31 août..... Arrêté présidentiel n° 11481 M.P.C. portant agrément de CHAUFLAST au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981). 915

31 août..... Arrêté présidentiel n° 11482 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise Coumpound et Plastiques au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 910

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1988

28 juillet..... Arrêté interministériel n° 9551 MITRA.M.E.F.-O.P.T.-D.G. portant relèvement et fixation des nouveaux tarifs des Services postaux, des Services financiers et des Télécommunications, pour compter du 1er juillet 1988 916

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 910

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-991 du 16 septembre 1983 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Charpentier, Directeur à Dakar de la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1009 du 21 septembre 1983 portant élevation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Fayez Nehlaoui, Ambassadeur de la République Arabe Syrienne à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1020 du 23 septembre 1983 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Ahmed Tejan Wadda, Haut Commissaire de Gambie au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10419 P.R.- S.G. *en date du 12 aout 1983 portant organisation du Groupe d'Etudes du Secteur parapublic (G.E.S.P.)*

Article premier. — Le Groupe d'Etudes du Secteur parapublic (G.E.S.P.), rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République, comprend :

— un président nommé par arrêté du Président de la République;
— deux représentants du Secrétariat général de la Présidence de la République;
— un représentant du Ministre chargé des Finances;
— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
— le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.);
— le Contrôleur financier;
— un représentant de l'Inspection générale d'Etat (I.G.E.);
— le président de la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Etablissements publics (C.V.C.C.E.P.);
— l'Agent comptable central des Etablissements publics (A.C.C.E.P.);
— le Contrôleur des Opérations financières (C.O.F.);
— le Directeur de la Statistique;
— le Directeur du Budget;
— le Directeur de la Dette et des Investissements;
— le Directeur de la Planification;
— le Directeur du Financement du Plan.

Le groupe peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne compétente.

Art. 2. — Le groupe d'études participe à l'élaboration de la politique du Président de la République dans le secteur parapublic et au contrôle de son exécution.

Il donne son avis notamment sur :

— la création ou la dissolution d'établissements publics à caractère industriel ou commercial, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés nationales;

— les interventions financières de l'Etat dans le secteur parapublic : prises ou augmentations de participation, subvention, prêts et garanties;

— les projets de décision ou de directive concernant les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les sociétés nationales et les sociétés privées bénéficiant du concours financier de l'Etat;

— toutes les questions relatives à la tutelle des organismes du secteur parapublic et au contrôle de leur gestion.

Les ministres de tutelle et les organismes publics et privés concernés doivent lui adresser tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il veille à l'application de la politique du Président de la République en matière de rémunération dans le secteur parapublic. Il propose toutes mesures concernant les rémunérations des agents du secteur parapublic par rapport aux salaires de leurs homologues du secteur privé et aux traitements des agents de l'Administration centrale.

A cet effet, le président du groupe d'études doit obligatoirement être informé de toutes les délibérations des conseils d'administration des organismes du secteur parapublic relatives à la rémunération et aux avantages des directeurs généraux, directeurs et des autres agents ainsi qu'à la détermination du montant de la prime annuelle de rendement attribuée à ces derniers.

Art. 3. — Le groupe d'études se réunit une fois par mois sur convocation de son président; toutefois, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées en cas de besoin, à l'initiative de son président.

Tous les trois mois, le groupe se réunit sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République et une fois l'an sous la présidence du Président de la République avec la participation du Ministre chargé des Finances.

Son secrétariat est assuré par le Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, signé par le Président et le Secrétaire du groupe d'études.

Art. 4. — Le groupe d'études peut prescrire toute mesure utile à son information.

Art. 5. — Les avis du groupe sont rendus à la majorité des voix.

Les membres du groupe qui ne partagent pas l'opinion de la majorité peuvent demander qu'il soit fait mention de leurs observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 5155 du 11 mai 1976.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10501 P.R.-CAB.-C.M. 7 *en date du 16 août 1983 portant interdiction de projection de films cinématographiques.*

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

— MONSIGNORE.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-1041 du 30 septembre 1983 portant approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de personnel, signé à Marrakech, le 26 mars 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-35 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de personnel, signé à Marrakech, le 26 mars 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 29 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de personnel, signé à Marrakech, le 26 mars 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1042 du 30 septembre 1983 portant approbation de l'accord de siège entre la Ligue des Etats arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1980.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-12 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la Ligue des Etats arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 10 octobre 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre la Ligue des Etats arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1043 du 30 septembre 1983 portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-13 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 16 octobre 1981;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1044 du 30 septembre 1983

portant approbation du texte révisé de la Convention internationale pour la Protection des Végétaux, adopté à Rome, le 28 novembre 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-36 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver le texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, adopté à Rome, le 28 novembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 octobre 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, adopté à Rome, le 28 novembre 1979.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1045 du 30 septembre 1983

portant approbation de l'accord de coopération dans les domaines économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à la Valleta, le 7 novembre 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-69 du 1er juin 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans les domaines économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à la Valleta, le 7 novembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 30 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération dans les domaines économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à la Valleta, le 7 novembre 1979.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1046 du 30 septembre 1983

portant approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, en matière de Marine marchande, signé à Dakar, le 20 juillet 1980.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-67 du 13 juin 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise en matière de Marine marchande, signé à Dakar, le 20 juillet 1980

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 10 octobre 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, en matière de Marine marchande, signé à Dakar, le 20 juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1047 du 30 septembre 1983

portant approbation de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Libreville, le 10 décembre 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-25 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signée à Libreville, le 10 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 avril 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Libreville, le 10 décembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1048 du 30 septembre 1983

portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-11 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 30 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1049 du 30 septembre 1983

portant approbation de l'accord du 21 janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 juin 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-08 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord du 21 janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 juin 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord du 21 janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 juin 1979.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1050 du 30 septembre 1980

portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar, le 16 avril 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 82-19 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar, le 16 avril 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 novembre 1981;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar, le 16 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1051 du 30 septembre 1983

portant approbation de la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, sur les modalités de transfert de la D.C.A.N. à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 octobre 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-28 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, sur les modalités de transfert de la D.C.A.N. à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 octobre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, sur les modalités de transfert de la D.C.A.N. à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 octobre 1979 et qui entre en vigueur provisoirement le 1er janvier 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1052 du 30 septembre 1983

portant approbation de l'accord de coopération en matière de santé et de production animales entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 83-34 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de santé et de production animales entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 16 octobre 1981;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération en matière de santé et de production animales entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 30 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10709 M.F.A.-DIR.C.E.L. *en date du 18 août 1983 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale.*

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire, organisé les 4 et 5 juillet 1983, sont déclarés admis, par ordre de mérite.

Ils reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire à compter du 1er août 1983.

— Maréchal des logis Moussa Mbengue, Mle 627;
— Maréchal des logis-chef Mamadou Bâ, Mle 181;
— Maréchal des logis Lamine Diop, Mle 622;
— Maréchal des logis Marcelin Manga, Mle 614;
— Maréchal des logis Mamadou Diop, Mle 671;
— Maréchal des logis Médoune Kandji, Mle 880;
— Elève officier Mamadou Diouf;
— Maréchal des logis Mamadou Lamine Cissé, Mle 616;
— Maréchal des logis El Hadji Sarr, Mle 683;
— Maréchal des logis-chef Guillaume Diouf, Mle 273;
— Maréchal des logis Birahime Diakhaté, Mle 667;
— Maréchal des logis Adama Bâ, Mle 567;
— Maréchal des logis Oumar Camara, Mle 689;
— Maréchal des logis Moctar Diouf, Mle 677;
— Maréchal des logis Assane Diouf, Mle 696;
— Maréchal des logis Samba Sagna, Mle 687;
— Maréchal des logis Daouda Wade, Mle 573;
— Maréchal des logis Noël Coly, Mle 668;
— Maréchal des logis Bounama Guèye, Mle 570;
— Maréchal des logis Khadime Diop, Mle 681;
— Maréchal des logis Amédy Diop, Mle 673;
— Maréchal des logis Moussa Sène, Mle 695;
— Maréchal des logis-chef Lat-Dior Diouf, Mle 259;
— Elève-officier Sidya Diédhiou;
— Maréchal des logis-chef Alioune Diop, Mle 536;
— Elève-officier Wagane Faye;
— Maréchal des logis-chef Cheikh Tidiane Guèye, Mle 569;
— Maréchal des logis Aïrétéboulaye Bassène, Mle 630;
— Maréchal des logis Cheikh Aïba Bâ, Mle 619;
— Maréchal des logis Moctar Thiaw, Mle 704;
— Maréchal des logis Boubacar Diafouné, Mle 631;
— Maréchal des logis-chef Momar Mbaye, Mle 382;
— Maréchal des logis Hamoye Sy, Mle 672;
— Maréchal des logis Isidore Ndiaye, Mle 617;
— Maréchal des logis-chef Amadou Ndiaye, Mle 434;
— Maréchal des logis-chef Mallé Mbaye, Mle 498;
— Maréchal des logis-chef Mamadou Badiane, Mle 409;
— Gendarme Ibnou Gaye, Mle 1631/S.

DECISION MINISTERIELLE n° 10710 M.F.A.-DIR.C.E.L. *en date du 18 août 1983 portant nomination des membres de la Commission chargée de faire une étude sur le Certificat inter-armes (C.I.A.) en vue de son adaptation au contexte national.*

Article premier. — Il est créé, une commission chargée de faire une étude critique portant sur le certificat inter-armes, en vue de l'adapter au contexte national. La commission, présidée par le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est composée comme suit :

— deux officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale;
— un officiers de l'EMG.-DIO;
— un officier supérieur de l'Armée de Terre;
— un officier supérieur de la Marine;
— un officier supérieur de l'Armée de l'Air;
— un officier du Groupement national des Sapeurs-pompiers,
— un officier de la Direction des Plans et Opérations.

Art. 2. — La commission peut, en cas de nécessité, faire appel au conseiller de l'EMG-CITIA ou à un officier servant dans l'un des établissements militaires ci-après désignés :

— Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale;
— Ecole nationale des Officiers d'active;
— Ecole nationale des Sous-Officiers d'active.

Art. 3. — La commission déposera ses conclusions, sous forme de propositions, à l'issue de ses travaux et, en tout cas, avant la fin du mois de décembre 1983.

Les propositions porteront essentiellement sur :

— l'opportunité de maintenir le certificat inter-armes en tant que diplôme militaire;

— l'organisation qu'il conviendrait d'adopter au cas où le principe du maintien serait retenu;

— la finalité et les objectifs à assigner au certificat inter-armes pour une meilleure efficacité.

Art. 4. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETES MINISTERIELS *portant désignation de la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar, du Sine-Saloum et de Thiès, pendant l'année 1983.*

Par arrêté ministériel n° 10458 M.J.-A.C.G. en date du 12 août 1983 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar, pendant l'année 1983 :

I. Mame Birame Bâ, né le 20 septembre 1928 à Saint-Louis, fils de Malobé Bâ et Magatte Sarr, ancien receveur des P.T.T. en retraite, domicilié Cité Icotaf II;

2. Ayba Babou, né en 1922 à Bambey, fils de Badhy et de Marième Diallo, domicilié cité H.L.M., logement n° 36 Dakar, transporteur.

3. Mamadou Boye, né en 1939 à Ndiaganiao Mbour, fils de Babacar et de Khary Diagne, ingénieur des Télécommunications, domicilié au quartier Médine à Rufisque;

4. Laty Guèye Cissé, né le 12 juillet 1931 à Rufisque, fils de Momar Cissé et de Rokhaya Ngom, imprimeur, domicilié au quartier Mérina à Rufisque;

5. El Hadji Moundiaye Cissé, né le 20 octobre 1920 à Rufisque, fils de Ndiaga Cissé et de Aïssatou Ndiaye, cheminot en retraite, domicilié Sicap Liberté I, villa n° 1180 à Dakar;

6. Charlotte Diagne, née vers 1937 à Rufisque, fille de Georges et de Caroline Da Sylva, institutrice, domiciliée 8, rue Docteur Guillet à Dakar;

7. Libasse Diagne, né en 1928 à Yeumbeul, fils de Diawar Diagne et de Kalmy Diop, commerçant, domicilié à Thiaroye Gare;

8. Mme Diagne, née Nafissatou Corréa, née en 1949 à Dakar, fille de Youssou Corréa et Soda Guèye, assistante sociale, domiciliée rues 3 X 16 Médina Dakar;

9. Amadou Moctar Diallo, né en 1936 à Kaolack, fils de Amadou Sara Diallo et Aïssatou Diallo, chef de Section, Radiodiffusion nationale;

10. Alioune Diaw, né le 18 janvier 1926 à Rufisque, fils de Mbaye Diaw et de Sény Niang, officier d'Etat civil en retraite, domicilié à Rufisque H.L.M., villa n° 226;

11. Alioune Diop, né le 2 avril 1937 à Ziguinchor, fils de Biram et de Léona Badji, journaliste, domicilié Sicap Liberté, villa n° 1929, Dakar;

12. El Hadji Mamadou Diop, né en 1908 à Mbao, fils de Magaye Diop et de Ndèye Daour Ndoye, agent de la B.I.A.O en retraite, domicilié à Mbao;

13. Ousseynou Diop, né le 29 octobre 1916 à Dakar, fils de Samba Diop et de Sény Paye, adjoint technique des Arts graphiques en retraite, domicilié Cité Filaos B.P. n° 16 à Rufisque;

14. El Hadji Alioune Douf, né le 28 octobre 1923 à Dakar, fils de Demba et de Aminata Ndiaye, huissier à l'Ambassade de France, domicilié cité des H.L.M. 4, villa n° 1610 Dakar;

15. Mamadou Diouf, né le 20 octobre 1946 à Bambey, fils de Nafatim et de Ndella Fall, professeur, domicilié rues 54 X 51 Gueule-Tapée, Dakar;

16. El Hadji Sidya Djimbiri, né en 1923 à Kébémer, fils de Cheikh Amadou et de Fatou Diop, marabout, domicilié rues 39 X 22 à Médina, Dakar;

17. Mamadou Faye, né le 23 juillet 1924 à Rufisque, fils de Ndiagne et de Volimata Diouf, fonctionnaire en retraite, domicilié au quartier Fass à Rufisque;

18. Mamadou Bineta Guèye, né le 29 septembre 1938 à Rufisque fils de Ibrahima et de Bineta Cissé, délégué à l'assistance aux coopératives de la 3e C.U. de Rufisque, domicilié au quartier Diokoul Ndiayène, Rufisque;

19. Mme Rokhaya Guèye, née le 7 novembre 1937 à Rufisque, fille de Elimane Guèye et de Khary Faye, secrétaire dactylographe au Centre d'état civil de Bargny, domiciliée à Bargny-Nianguène;

20. Mme Seynabou Guèye, née le 10 août 1943 à Rufisque, fille de Youssou et de Fatou Dieng Tanor, inspectrice adjointe de l'Enseignement élémentaire de Rufisque, domiciliée au quartier Keury-Souf à Rufisque, Tél. 36-03-18;

21. Abdoubacar Makalou, né en août 1920 à Matam, fils de Mady et de Coumba Khady Fall, secrétaire municipal en retraite, domicilié à Fass Delorme, Dakar;

22. Mme Adja Khar Mané, née le 3 avril 1927 à Dakar, fille de Sidy Mané et de Adama Sy, sage-femme, domiciliée rues 22 angle 45 Médina, Dakar;

23. El Hadji Malick Mbengue, né en 1912, fils de Ndiogou et de Arame Ndoye, inspecteur du Trésor en retraite, domicilié rues 62 angle 65 à Dakar;

24. Souleymane Ndoye, né en 1925 à Dakar, fils de Mahawa et de Ténère Guèye, comptable, domicilié 64, rue Thiers à Dakar;

25. Ndèye Absa Sarr, née le 1er avril 1937, fille de Mbaye Sarr et de Boury Touré, infirmière, domiciliée Boulevard de la Gueule-Tapée;

26. El Hadji Iba Sène, né le 20 septembre 1923 à Saint-Louis, fils de Faly et de Daro Fall, agent des Eaux et Forêts en retraite, domicilié Cité Icotaf à Pikine;

27. Gabriel Senghor, né le 22 janvier 1931 à Dakar, fils de Jean Latyr et de Johane Dacosta, docteur en médecine, domicilié 13, rue du Docteur Thèze à Dakar;

28. Abdoulaye Sèye, né le 31 octobre 1931 à Bambey, fils de Khoné Sèye et de Peinda Diarra, transitaire, domicilié cité H.L.M. 5, villa n° 1852 à Dakar;

29. Babacar Thiam, né en 1917 à Dakar, fils de Birama et de Néné Seck, inspecteur des Impôts et Domaines en retraite, domicilié 69, avenue Blaise-Diagne à Dakar;

30. Mme Touré, née Fatou Ndiaye, née le 24 septembre 1929 à Kolda, fille Boubacar et de Fatou Seck, institutrice, domiciliée cité Icotaf II, Pikine.

II. — *Liste supplémentaire.*

1. El Hadji Doro Aw, né en 1924 à Ndioum, fils de Mactar et de Coumba Hane, ancien maître d'hôtel, domicilié à Gibraltar I à Guédiawaye;

2. Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel, fils de Massaër et de Fatou Touré, radiotéléphoniste, domicilié rue du Docteur Thèze angle rue Blanchot;

3. Salo Dieng, né le 6 février 1948 à Saint-Louis, fils de Seydou et de Aïda Fall, commis d'administration, Direction des Mines, B.P. n° 1228;

4. El Hadji Mactar Guèye, né le 6 mai 1905 à Dakar, fils de El Hadji Mbaye et de Aminata Diop, transporteur, domicilié 83, rue Thiers, Dakar;

5. Sidate Guèye, né en 1933 à Dakar, fils de Samba et de Astou Diallo, commerçant, domicilié à Pikine, route des Niayes;

6. Mallé Ndiaye, né le 16 décembre 1943 à Saint-Louis, fils de Baboucar et de Hélène Diop, directeur commercial de société, domicilié Route du Phare à Diokoul;

7. Djibril Ndiongue, né le 4 juillet 1932 à Boghé, fils de Ibrahima et de Bineta Sarr, directeur d'école, domicilié Diokoul II à Rufisque;

8. Ousseynou Ngom, né en 1943 à Dangalma, fils de Alioune et de Aïssatou Kane, commerçant, domicilié Route des Niayes à Pikine;

9. Mme Awa Dia Thiam, née le 8 septembre 1936 à Bamako, fille de Badara et de Fatou Kanté, secrétaire de direction, Centre international d'Echanges à Dakar;

10. Babacar Thiaw, né en décembre 1922 à Yoff, fils de Thierno et de Ndèye Gana Guèye, bibliothécaire, Centre culturel Blaise Senghor, Dakar;

11. El Hadji Ibrahima Thioune, né en 1922, fils de Amadou Gaye Thioune et de Fatou Mboup, boucher au Marché Kermel à Dakar;

12. Lansana Traoré, né en 1934 à Kayes (Mali), fils de Diam et de Fatimata Diabira, infirmier-major en retraite, domicilié Usine Niary Tally, Grand-Dakar, parcelle [illegible] 1922 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10459 M.J.-A.C.G. en date du 12 août 1983 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises du Sine-Saloum, pendant l'année 1983 :

I. — *Liste principale.*

1. Mamour Bâ, né en 1924 à Nioro du Rip, fils de Ibrahima et de Natou Sour, domicilié à Nioro du Rip;
2. El Hadji Samba Bâ, né en 1917 à Paoskoto, fils de Souleymane et de Rokhy Bâ, domicilié à Nioro du Rip;
3. Amadou Mbodji Bathily, né en 1928 à Dagana, fils de Samba Penda et de Kany Fall, agent des Eaux et Forêts en retraite à Toubacouto (Arrondissement dudit);
4. Kimintang Camara, né en 1920 à Koungheul, fils de Sana et de Bigué Ndao, retraité ONCAD, domicilié à Koungheul;
5. Bilaly Cissé, 62 ans, commerçant, demeurant à Diamagadi;
6. Mme Natou Cissé, née en 1946 à Kaffrine, fille de Diané Cissé et de Astou Ndao, secrétaire-dactylographe, Coopération, Kaffrine;
7. Omar Daye Cisse, né en 1936 à Sinthiou Dimbo, cultivateur, domicilié à Sinthiou Dimbo (Nganda);
8. Amadou Dia, né en 1929 à Tawa, fils de Ablaye et de Madane Thioune, agent de la SODEVA en retraite, domicilié à Passy;
9. Khalifou Diakhaté, né en 1910 à Nioro du Rip, fils de Demba et de Koita Diallo, domicilié à Nioro du Rip;
10. El Hadji Doudou Diaw, né en 1919 à Mpal, fils de Biram et de Fama Guèye;
11. Mame Wagane Diène, né en 1914 à Rufisque, fils de Waly et de Mame Guirane Konté, menuisier, demeurant à Toubacouta (arrondissement dudit);
12. Niokhobaye Diouf, né en 1919 à Diakhao, fils de Sémou et de Ballé Ndiaye, interprète judiciaire en retraite, domicilié à Kaolack;
13. Sémou Selbé Diouf, né le 22 septembre 1922 à Mbamane, fils de Boucar et de Selbé Diouf, agent d'agriculture en retraite domicilié à Foundiougne;
14. Souleymane Alioune Diouf, né le 5 décembre 1927 à Fatick, fils de Aliou et de Fatou Diouf, commis expéditionnaire principal, domicilié à Kaolack;
15. Cheikh Djibril Fall, né le 27 janvier 1904 à Saint-Louis, fils de Boulkhère et de Mbarka Sèye, notable, domicilié à Kaolack;
16. Ardo Faye, né en 1922 à Gossas, fils de Silly et de Diouma Ndiaye;
17. Ndane Gomar, né en 1938 à Fatick, fils de Dieg-Diam et de Ndame Ndiaye, commis expéditionnaire, domicilié à Fatick;
18. Ibra Sira Ka, né en 1926 à Maka Bélal, fils de Sandimbe et de Sira Tining, cultivateur, domicilié à Maka Bélal (Malème Hodar);
19. Oumar Boury Mbaye, transporteur, domicilié à Diamagado;
20. Idy Ndao, né en 1941 à Kaffrine, fils de Allé et de Amy Ndao, chauffeur au C.E.R. de Malème Hodar;
21. Badara Ndiaye, né en 1939 à Fatick, fils de Mam Biram et de Aissatou Ndiaye;
22. El Hadji Ndiaye, né en 1932 à Sokone, fils de Ousmane et de Tide Senghor;
23. Malick Coumba Ndiaye, né en 1934 à Sédo Sébé (Matam), fils de Mamadou et de Coumba Thiongane;
24. El Hadji Modou Niane, né en 1923 à Mboss, commerçant, domicilié à Diakhao Saloum (Malème Hodar);
25. Babacar Djibril Niang, né en 1934 à Gossas, fils de Djibril et de Khady Seck;
26. Pape Khalil Sall, né en 1929 à Gossas, fils de Massamba et de Aissatou Kamara;
27. Bassirou Sarr, né en 1932 à Médina Sabakh, fils de Aly et de Fatou Bâ, commis d'administration, domicilié à Kaolack;
28. Moussa Seck, né en 1939 à Louga, fils de Diamé Cory et de Ngoné Sène, domicilié à Djilor, instituteur à Djilor (Arrondissement dudit);
29. Amadou Lamine Sow, né le 4 février 1926 à Kaolack, fils de Massar et de Fama Sow, secrétaire d'administration, domicilié à Kaolack;
30. Alioune Badara Sy, né le 1er septembre 1932 à Foundiougne, fils de Babou et de Nguénou Mbodji, commis d'administration à la Préfecture de Foundiougne.

II. — *Liste supplémentaire.*

1. Adam Bâ, né en 1949 à Nioro du Rip, fils de Yakhya et de Fatou Gueye, domicilié à Nioro du Rip;
2. Amadou Barro, né en 1911 à Aéré Lao, fils de Amadou Oumar et de Selly Marième, officier de Police en retraite, domicilié à Kaolack;
3. Fatou Diba, née le 4 juin 1945 à Malème Hodar, fille de Modou, domiciliée à Malème Hodar;
4. Djiby Diouf, né en 1923 à Boulel, fils de Niokhor et de Coumba Faye, agent d'administration en retraite à Kaffrine;
5. Ndongo Ely Fall, né en 1922 à Poleck Bambey, fils de Ely Samba Laobé et de Khady Diouf, domicilié à Nioro du Rip;
6. Alberte Makoun, née le 25 novembre 1934 à Kaolack, dactylographe, domiciliée à Kaolack;
7. Amadou Mar Ndiaye, né en 1938 à Gossas, fils de Mar et de Oumy Faye;
8. Mapathé Ndiaye, né en 1937 à Kaffrine, fils de Latgrand et de Mama Rose Koité, commis à la Préfecture de Kaffrine;
9. Mbarick Niang, né le 17 mars 1931 à Ziguinchor, fils de Sidy et de Aminata Senghor;
10. Mme Niang, née Ndella Ndiaye, née en 1939 à Gossas, fille de Macodou et de Daka Touré;
11. Emile Meissa Seck, né en 1932 à Rufisque, fils de Abdoulaye et de Elisabeth Sall, secrétaire à la Sous-Préfecture de Birkelane;
12. Malick Sy, né en 1922 à Diourbel, fils de Demba et de Fatou Ndiaye, commis d'administration de classe exceptionnelle, domicilié à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 11 032 M.J.-A.C.G. en date du 23 août 1983 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Thiès, pendant l'année 1983 :

I. — *Liste principale.*

1. Mbaye Cisse, né le 15 janvier 1933 à Ngékokh, fils de Samba et de Fatou Thiam, cultivateur, président de la Communauté rurale de Nguéniène, domicilié à Nguéniène;
2. Abdoulaye Dabo, né en 1918 à Sédhiou, fils de Souleymane et de Kandian Badiane, inspecteur des Ecoles en retraite, domicilié H.L.M., route de Dakar, à Thiès;
3. El Hadji Alassane Diagne, né en 1912 à Rufisque, fils de Pathé et de Tabara Diop, agent technique des Chemins de Fer en retraite, domicilié quartier D.V.F. chez lui-même à Thiès;
4. Saliou Diagne, né en 1942 à Mékhé, fils de Modou et de Astou Bâ, ingénieur des Travaux de l'Elevage, domicilié quartier Ngaye-Diagne à Mékhé;
5. Mamadou Diakhaté, né en 1923 à Thiès, fils de Ibrahima et de Diarry Bâ employé des Chemins de Fer à Thiès, domicilié quartier Diakhao à Thiès;
6. El Hadji Ibrahima Diallo, né en 1916 à Rufisque, fils de Cheikhou et de Fily Sidiba, commis de classe exceptionnelle, en retraite, domicilié avenue El Hadji Oumar à Thiès;
7. Ibrahima Diop, né le 31 décembre 1931 à Tivaouane, fils de Ngagne et de Khady Fall, instituteur au C.E.S. de Tivaouane y demeurant;
8. El Hadji Cheikh Diop, né en 1914 à Ndande, fils de Ndongo et de Maram Bâ, chef de bureau des Chemins de fer en retraite, domicilié quartier D.V.F. chez lui-même;
9. El Hadji Magatte Diop, né en 1908 à Tivaouane, fils de Abdoulaye et de Khady Touré, directeur d'Ecole en retraite, domicilié quartier Grand-Thiès à Thiès;
10. Massamba Diop, né en 1936 à Mékhé village, fils de Abdoulaye et de Thioro Sall, tâcheron, peseur coopérative, domicilié à Méouane;
11. Ibrahima Diouf, né le 6 avril 1914 à Rufisque, fils de Gaye et de Diakhé Ndoye, géomètre en retraite, domicilié quartier Grand-Thiès à Thiès;
12. El Hadji Assane Fall, né en 1932 à Mékhé, fils de Bouna et de Oullmata Djitté, transporteur, quartier Ndiop à Mékhé;
13. Moustapha Fall, né en 1943 à Tamba Ndiaye, fils de Mbaye et de Maty Sarr, peseur de coopérative, domicilié à Méouane;

14. Thiéyacine Fall, né en 1940 à Tanghor, fils de Ndongo et de Fatou Kandji, agent d'administratiion, domicilié à Niakhène;
15. Mamadou Gaye, né en 1939 à Tivaouane, fils de Momar et de Magatte Gaye, directeur d'école 3, Tivaouane, domicilié à Tivaouane;
16. Ousmane Gaye, né le 26 février 1949, fils de Amadou Lamine et de Aminata Mbengue, secrétaire d'arrondissement, domicilié à Pout;
17. El Hadji Malick Gaye, né en 1913 à Thiadiaye, fils de Mamadou et de Fatou Diop, commerçant, domicilié à Thiadiaye;
18. El Hadji Mamadou Guèye, né le 15 janvier 1907 à Bargny, fils de Bara et de Yacine Lô, marabout enseignant arabe, domicilié quartier Téfess à Mbour;
19. Moussa Guèye, né le 4 avril 1922 à Saint-Louis, fils de Amadou et de Fatou Diaw, inspecteur général en retraite, domicilié quartier 11-Novembre à Mbour;
20. Djibril Kandji, né en 1939 à Mékhé, fils de Mbaye et de Fatou Fall, directeur d'école Notto, domicilié à Notto village;
21. El Hadji Issaga Kanté, né le 28 octobre 1928 à Kayes (Mali), nationalité sénégalaise, fils de Mamadou Massa et de Kourou Sakiliba, fonctionnaire en retraite à Thiès, domicilié avenue Lat-Dior à Thiès;
22. Serigne Lô, né en 1948 à Chérif Lô, fils de Ousseynou et de Aïssatou Lô, chauffeur, domicilié à Pambal;
23. Khouye Loum, né en 1921 à Nguiguiss, fils de Nguèye et de Moussa Ndiaga Wade, cultivateur, domicilié à Médina-Dakhar;
24. Bou Mbao, né en 1925 à Pamène I, fils de Masseiy et de Déguène Mbao, président de la Coopérative de Tassette, domicilié à Tassette Ouoloff;
25. Thierno Ndiaye, né le 29 juin 1930 à Thiès, fils de Abdourahmane et de Seynou Cissé, commis d'administration, domicilié quartier 10e R.I.A.O.M. à Thiès;
26. Louis Joseph Ndiene, né le 29 juin 1944 à Thiapong, (Commune de Thiès), fils de Thomas et de Anna Codou Faye, jardinier à la Gouvernance de Thiès, domicilié à Thiapong chez lui-même;
27. Wassor Seck, né le 9 août 1931 à Thiès, fils de Manekh et de Aïssatou Diop, commis d'administration, domicilié quartier D.V.F. à Thiès;
28. Doudou Samba Sow, né en 1917 à Kaolack, fils de Samba et de Khardiata Mbaye, secrétaire d'administration en retraite, président du Comité départemental de Mbour, domicilié quartier 11 novembre à Mbour;
29. Ibrahima Sow, né le 10 juin 1918 à Thiès, fils de Amadou Gnagna et de Fatou Dieng Birane Fara, commis d'administration en retraite, domicilié face Police centrale de Thiès;
30. Amadou Lamine Tindine, né le 11 mai 1913 à Saint-Louis, fils de Baba et de Coumba Diagne, inspecteur de Police principal en retraite, domicilié quartier Thiocé-Est à Mbour.

II. — *Liste supplémentaire.*

1. Amath Faye, né en 1940 à Nguékokh Sérère, fils de Déthié et de Ndella Sène, cultivateur, domicilié Nguékokh Sérère;
2. Souleymane Kanté, né en 1930 à Boki Diamé, fils de Mamadou et de Binta Ndiaye, employé principal, domicilié à Thiès;
3. Amadou Thiobane Lakh, né en 1931 à Yang-Yang (Département de Linguère), fils de Ibra Baffou et de Awa Fall Lô, inspecteur de l'Animation, chef de Service Développement social de Thiès, domicilié Développement à Thiès;
4. El Hadji Mame Malick Ndiaye, né le 17 septembre 1912 à Saint-Louis, fils de Boubacar et de Christine Camara, chef de bureau des Chemins de Fer en retraite, domicilié quartier S.M.D.R. à Thiès;
5. Thierno Ndoye né en 1942 à Mékhé, fils de Bado et de Fandack Ndoye, instituteur, domicilié à Pire;
6. Cheikh Touré Sall, né en 1926 à Nguékokh, fils de Modou et de Mané Sarr, pêcheur, président de la Coopérative de Pêche de Mbour, domicilié quartier Téfess à Mbour;
7. Ibrahima Sangharé, né en 1945 à Tatène, fils de Demba et de Mah Diakhaté, cultivateur, conseiller rural de Notto, domicilié à Tatène Mbambara;
8. Dome Sène, né le 3 avril 1924 à Sandiara, fils de Latyr et de Nony Dione, cultivateur, président du Comité rural de Sandiara, domicilié à Sandiara (Thiadiaye);
9. Abdoulaye Sy, né le 1er janvier 1917 à Saint-Louis, fils de Mody et de Ngalla Ndiaye, cheminot en retraite, domicilié quartier Diamagène à Thiès;
10. El Hadji Momar Talla, né en 1933 à Mékhé, fils de Massaër et de Fatou Thiam, chef de sécurité R.C.F.S., domicilié à Mékhé;
11. Boubacar Touré, né en 1922 à Warang Socé, fils de Demba et de Gnagna Fall, cultivateur, chef de village de Warang Socé, domicilié à Warang Socé (Nguékokh);
12. André Youm, né en 1939 à Baback Sérère, fils de Ngondio et de Ngoné Pouye, président de Coopérative de Baback Sérère, aide-infirmier, domicilié à Baback Sérère.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS *portant diverses mesures concernant des terrains*

Par décret n° 83-899 en date du 20 août 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga, d'une superficie de 51.538 mètres carrés servant d'assiette à la cité O.H.L.M.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble en vue de sa cession gratuite à l'O.H.L.M.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-900 en date du 20 août 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national, sis à Rufisque, à l'Est du Stade Ngalandou-Diouf, d'une contenance de 3.240 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à l'Association islamique de Nimzate à Rufisque.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'execution du présent décret.

Par décret n° 83-901 en date du 20 août 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Kolda, d'une superficie de 6 ha et 19 ca.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble en vue de son affectation au Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-902 en date du 20 août 1983 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Kédougou, d'une contenance de 4.056 mètres carrés servant d'assiette à la cité H.L.M., en vue de sa cession à l'Office des Habitations à Loyer modéré.

Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération de régularisation.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-907 en date du 20 août 1983 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, d'un immeuble sis à Louga, quartier Thiokhna, d'une contenance de 1.138 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 1er décembre 1903, volume n° 65, folio n° 4 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à Mme Aissa Diagne.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-958 en date du 6 septembre 1983 :

Article premier. — Sont approuvés les travaux d'installation de la conduite de refoulement reliant la station n° 3 des Parcelles assainies et la station d'épuration de la Patte d'Oie.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-dessus approuvés.

Art. 3. — Les terrains touchés par ces travaux sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation et d'appui, nécessitées par la réalisation de l'ouvrage.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-960 en date du 6 septembre 1983 :

Article premier. — Est autorisé l'apport en nature par l'Etat à la Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar « SODIDA », société d'économie mixte en voie de création, du droit au bail de deux parcelles de terrains nus et à bâtir situées à Dakar, au sud de l'avenue du Président Habib Bourguiba, d'une superficie de 7 hectares environ à distraire des titres fonciers n°s 4.071 et 13.299 D.G.

Art. 2. — L'apport aura lieu dans les formes, conditions et les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

La Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar « SODIDA » aura pendant toute la durée du pacte social, la pleine et entière jouissance des parcelles des titres fonciers n°s 4.071 et 13.299 D.G. objet du droit au bail apportés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-966 en date du 6 septembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national, sis à Diourbel, quartier Escale, d'une superficie de 7.069 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-976 en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Diourbel, d'une superficie de 18.600 mètres carrés, en vue de son affectation au Ministère de la Protection de la Nature pour les besoins de la Direction des Espaces verts urbains.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-977 en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une contenance de 3 ha et 60 a.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Charles René Ndaw.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-978 en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'immeubles du domaine national sis dans les quartiers : Cheikh Anta Mbacké, Thierno Kandj, Médinatour et Cheikh Ibra Fall, couvrant une superficie totale de 2.790 ha, 35 a et 91 ca.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation desdits immeubles en vue de leur attribution

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-979 en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Bakel, d'une superficie de 248 mètres carrés, en vue de son attribution à M. Mamadou Samba Ndiaye.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-980 en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Kidira, d'une superficie de 443 mètres carrés, en vue de son attribution à M. Séga Kanté.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-981 en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une contenance de 48.994 mètres carrés.

Art. 2 — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. El-Hadji Cheikh Ndiaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-930 *en date du 27 août 1983 portant création de la Recette-Perception municipale de Kaolack.*

Article premier. — Il est créé à Kaolack un poste comptable décentralisé du service du Trésor, dénommé « Recette-Perception municipale », chargé de l'exécution des opérations du budget de la Commune de Kaolack.

Art. 2. — Ce poste est géré par un fonctionnaire du Trésor de la hiérarchie A, qui prend le titre de Receveur-percepteur municipal.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Trésorier général.

Art. 3. — Le Receveur-percepteur municipal peut éventuellement être chargé de l'exécution de toutes les opérations énumérées aux articles 7 et 8 du décret n° 62-083 du 2 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du Trésor.

Art. 4 — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 10870 M.E.-R.C.F.S. *en date du 18 août 1983 autorisant l'arrêt de l'exploitation ferroviaire de la ligne Louga-Dahra.*

Article premier. — La dépose de la voie ferrée entre les gares de Dahra et de Linguère est autorisée en raison de la vétusté de cette section de la ligne Louga à Linguère, sur lequel l'exploitation ferroviaire des voyageurs et des marchandises a été suspendue depuis le 1er janvier 1977, en application des dispositions de la lettre n° 6587 PM-SEC-RCI.

Art. 2. — L'exploitation ferroviaire des voyageurs et des marchandises est suspendue à partir du 1er août 1983 sur la section de Louga à Dahra de la ligne Louga à Linguère en raison de l'état défectueux de la voie qui nécessite des travaux très importants, du déficit d'exploitation de cette ligne et de la mise en service récente d'une route asphaltée parallèle à la voie ferrée, permettant de desservir les localités concernées à un moindre coût pour les usagers.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 10488 M.EN. *en date du 13 août 1983 portant délégation de signature au chef du service des Bourses et des Œuvres scolaires du Ministère de l'Education nationale.*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Babacar Senghor, chef du Service des Bourses et des œuvres scolaires, pour signer au nom de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale :

— les notes périodiques relatives aux bourses, cantines, jardins et coopératives scolaires.

— les attestations de bourses;

— tous communiqués et toutes lettres concernant les bourses, cantines, jardins et coopératives scolaires.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 12295 M.D.I.A.-D.M.G. *en date du 20 septembre 1983 habilitant M. Amadou Abdoulaye Dieng, agent de la Direction des Mines et de la Géologie à constater les infractions aux règlements relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie.*

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Dieng, agent de la Direction des Mines et de la Géologie, est habilité à constater les infractions aux réglementations ci-après, pour le compte de la Direction des Mines et de la Géologie :

— réglementation minière;

— réglementation des carrières;

— réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;

— réglementation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;

— réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Dieng est accrédité à titre d'expert à :

— procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;

— apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juin 1950.

Art. 3. — M. Dieng prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du Budget national.

Art. 4. — M. Dieng recevra une carte de service qui sera établie par la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 5. — Lorsque M. Dieng rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de la police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-1010 *en date du 21 septembre 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains produits de charcuterie.*

Article premier. — L'importation au Sénégal de viandes et abats comestibles de la position douanière 02-06-31 et de préparations de viandes des positions ci-après est soumise à autorisation préalable du Ministre du Commerce :

— 16-01-10;

— 16-01-90;

— 16-02-09;

— 16-02-90.

Art. 2. — Le présent décret est d'application pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication.

Art. 3. — Le bénéfice de la clause transitoire sera accordé conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 83-911 *en date du 23 août 1983 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 82-299 du 11 mai 1982 fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des Investissements.*

Article premier. — L'article 2 du décret n° 82-299 du 11 mai 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le Comité interministériel des Investissements comprend les membres permanents ci-après :

— le Ministre chargé des Finances (président);

— le Ministre chargé du Plan (secrétaire général);

— le Ministre chargé du Développement rural ou son représentant;

— le Ministre chargé du Commerce ou son représentant;

— le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant;

— le Ministre de tutelle du projet examiné ou son représentant;

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Tout autre Ministre ou Secrétaire d'État concerné par l'examen d'un projet dont le Comité est saisi ou son représentant, participe aux délibérations.

Participent également, à titre consultatif, aux délibérations du Comité :

— le Directeur général de la SONEPI;

— le Directeur de l'Industrie;

— le Directeur général des Impôts et des Domaines;

— le Directeur général des Douanes;

— le Directeur de l'Emploi;

— le Directeur du Commerce extérieur;

— le Directeur du Commerce intérieur et des Prix;

— le Directeur de l'Aménagement du Territoire;

— le Directeur de la Dette et des Investissements.

Un fonctionnaire désigné par le Ministre chargé du Plan assume les fonctions de secrétaire exécutif du comité. Il est particulièrement chargé, sous l'autorité du Secrétaire général du Comité, de centraliser, de diffuser auprès des membres du Comité, toute demande d'agrément et d'animer tout groupe de travail que le Comité estimerait utile de constituer pour étudier un problème.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES PRESIDENTIELS *portant agrément de sociétés aux régimes prioritaire ou de faveur.*

Par arrêté présidentiel n° 11480 M.P.C. en date du 31 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « S.A. Seexho », objet de sa demande en date du 5 novembre 1982, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réfection et l'extension d'un village de vacances qui comportera 40 chambres climatisées, une piscine, un grill-bar et divers équipements sportifs.

Art. 3. — La « S.A. Seexho » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 164.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Société Seexho » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 21 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « S.A. Seexho » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter, du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 11481 M.P.C. en date du 31 août 1983 :

Article premier. — Le programme de « CHAUPLAST », objet de sa demande en date du 23 mars 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de chaussures et d'articles ménagers en plastiques.

Art. 3. — « CHAUPLAST » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 189.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation « CHAUPLAST » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « CHAUPLAST » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « CHAUPLAST » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — « CHAUPLAST » bénéficiera, pendant une durée de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter, du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — « CHAUPLAST » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 11482 M.P.C. en date du 31 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Sénégalaise de Coumpound et Plastiques », objet de sa demande en date du 10 juin 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de Coumpound granulés et de PVC rigide et souple pour l'industrie des plastiques.

Art. 3. — La « Sénégalaise de Coumpound et Plastiques » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 407.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation la société devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 51 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter, du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal,

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La société bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La société bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9551 M.I.T.R.A.-M.E.F.-O.P.T.-D.G. *en date du 26 juillet 1983 portant relèvement et fixation des nouveaux tarifs des services postaux des services financiers et des télécommunications, pour compter du 1er juillet 1983.*

Article premier. — Les tarifs des services postaux et des services financiers ainsi que ceux des télécommunications sont relevés respectivement de 15 % et de 10 %, à compter du 1er juillet 1983. Les nouveaux tarifs issus de ce relèvement sont fixés conformément aux barèmes ci-annexés.

Art. 2. — Dans tous les cas où le règlement tarifaire des télécommunications prévoit le remboursement des dépenses, le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications peut établir des barèmes forfaitaires fixant des taux basés sur les coût moyens constatés ou estimés variables éventuellement lorsque c'est justifié selon la localisation géographique de la dépense.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 531 D.G., au nom de la B.I.A.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 531 D.G., au nom de la Société sénégalaise des Etablissements Mory & Compagnie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 531 D.G., au nom de la B.I.C.I.S. 2-2

Etude Mᵉ Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1276 de Rufisque, appartenant à MM. Mbaye Guèye, Ibrahima Guèye et El-Hadj Guèye, et du certificat d'inscription au profit de la B.N.D.S.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2199 de Rufisque, appartenant à M. Daniel Dias

2-2

Etude de Mᵉ Amadou Moustapha Niang,
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 162 du Sine-Saloum, appartenant à M. Yeslim Ahmed, commerçant demeurant à Founcloungne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1018 de Louga appartenant à M. Bouna Mbaye.

2-2

Etude de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SEITA SÉNÉGAL
(SEITASEN)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 2,5 Route de Rufisque à DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 22 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 522-22, le 26 novembre 1982, volume 14, folio 7, case 7221 et déposé au rang des minutes de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signature, le 8 décembre 1982, il a été constitué sous la dénomination sociale « SEITA SENEGAL », en abrégé « SEITASEN », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal, Km 2,5, route de Rufisque et pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— l'exploitation sous toutes ses formes de licence, de brevets et marques de fabriques de la « SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES » (S.E.T.A.), société anonyme de droit français, ainsi que de tous autres fournisseurs ou fabricants de produits quelle qu'en soit la nature ou l'origine.

— toutes exploitations au sens industriel et commercial, pour la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la promotion de tous produits;

— toutes opérations, représentations commission et courtage relativement à ces produits ainsi que leur vente en gros, demi-gros et détail;

— et généralement toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement la commercialisation, la distribution, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées produits, marchandises et objets de toute nature, etc., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du 22 novembre 1982.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 1.000.000 de francs C.F.A., égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Bruno Vuaille, Directeur des Marchés extérieurs « SEITA », demeurant à Paris 7ᵉ, 53, Quai d'Orsay, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Après dotation de la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Deux expéditions des statuts et de l'acte de nomination du gérant et deux exemplaires timbrés de la déclaration de la gérance sur la validité des opérations de constitution ont été déposés au registre du Commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « *Le soleil* » du 5 janvier 1983.

Pour extrait et mention :
Mᵉ THIAM, *notaire*.

Etude de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

COMPTOIR COMMERCIAL INTERNATIONAL ENGEENERING
"CO. TE. CO."

I

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Mousapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 23 mars 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 935-3, le 29 mars 1983, volume 14, folio 25, case 7635, reçu 2.000 francs, M. Silman Camara à constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société « CO.TE.CO. » à la date du 23 mars 1983.

II

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 14 avril 1983 dont un original du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 8 mars 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1023-1, le 26 avril 1983, volume 14, folio 29, case 7722, aux droits de 1.000 francs, l'assemblée à l'unanimité a :

1° décidé de transférer le siège de la société à la Zone industrielle Sud-Rocade Fann, Bel-Air;

2° désigné M. Silman Camara comme nouveau gérant en remplacement de M. Louis Camara, avec tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » n° 3914 en date des 11 et 12 mai 1983.

Deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive de la constitution de la société et deux expéditions de l'acte du procès-verbal de l'assemblée générale seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Mᵉ THIAM, *notaire*.

Etude de Me Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SENEGALAISE PRIVEE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE "S.P.C.I."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 4, Rue Alfred GOUX
B.P. 3061
R.C. 83 B 79

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 2 mai 1983 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations en général pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles de confection;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature;

— la création d'agences commerciales et la participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés similaires, connexes ou complémentaires;

— la promotion immobilière;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGALAISE PRIVEE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » (S.P.C.I.) par abréviation.

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue Alfred-Goux, B.P. n° 3061.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, soit les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par les associés.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA, *substituant* Me SENGHOR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 730, lot n° 45 de Darou Mousty, Région de Louga, appartenant à Cheikh Amadou Mbacké, marabout à Touba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 951 de Thiès, appartenant à M. Amadou Ndiaye Sanor, Tivaouane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1933 de Thiès, appartenant à Mbaye Ibrahima Ndiassé. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4971 du *Journal officiel* en date du 22 octobre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 5 novembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - Dépôt Légal N° 3934